

« mai 1943 et au point de vue de la solde pour compter du 15 avril 1945 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ».

Lomé, le 21 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 268/P. du 28 mai 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 32 du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 réorganisant le cadre supérieur de l'Enseignement au Togo;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire est attribué par arrêté du Commissaire de la République aux instituteurs du cadre local supérieur qui ont montré des aptitudes spéciales à la direction des secteurs scolaires, ou des écoles primaires supérieures, et remplissant les conditions suivantes :

Etre au moins de 4<sup>e</sup> classe;

Avoir accompli au moins 4 ans de services effectifs en Afrique occidentale française ou au Togo;

Etre l'objet d'une proposition de la part d'une commission d'examen constituée à cet effet.

Le nombre maximum des certificats d'aptitude à délivrer est fixé en principe chaque année par arrêté du Commissaire de la République. Un quart au moins du nombre fixé est réservé soit aux candidats titulaires d'un certificat de licence, lettres ou sciences, soit aux candidats ayant effectué une quatrième année d'école normale, soit aux candidats chargés antérieurement de cours complémentaires dans la métropole ou déclarés admissibles au concours d'aptitude aux fonctions d'inspecteur primaire métropolitain ou inspecteur primaire en A.O.F.

ART. 2. — La commission d'examen chargée d'établir les propositions en vue de l'attribution de ce diplôme est réunie par une décision du Commissaire de la République publiée au *journal officiel*.

Le Chef du Service de l'Enseignement établit la liste des instituteurs dont il propose la candidature et fournit en même temps pour chaque candidat un rapport détaillé concernant la façon de servir de l'intéressé, son genre de vie, son état de santé, son activité physique, ses relations avec l'Administration, ses compétences administratives et tous autres renseignements susceptibles d'éclairer la commission.

ART. 3. — La commission d'examen comprend :

*Président :*

Le Secrétaire Général ou à défaut un Administrateur en Chef ou de 1<sup>re</sup> classe des colonies.

*Membres :*

Le Chef du service de l'Enseignement;

Un Administrateur des Colonies;

Le Chef du Bureau du Personnel.

Après examen des dossiers, cette commission présente ses propositions au Commissaire de la République qui procède par arrêté à l'attribution du diplôme.

Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire permet la nomination des instituteurs du cadre local supérieur dans le cadre des instituteurs du degré complémentaire.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par radiotélégramme n° 108 du 15 mai 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer.

ARRETE N° 425 P. du 28 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et tous actes modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs;

Vu l'acte dit « loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 réorganisant le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo;

Vu l'arrêté n° 268/P. du 28 mai 1945 créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire;

Vu l'arrêté n° 396/P. du 21 mai 1946 modifiant l'article 18 de l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 susvisé;

Vu le radiotélégramme n° 108 du 15 mai 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Le conseil privé entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre local supérieur de l'enseignement du territoire du Togo sont, pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte dit « loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements, classés dans les échelles ci-après :

<i>Emplois</i>	<i>Echelles</i>
Inspecteurs principaux et inspecteurs des écoles	21 b
Instituteurs du degré complémentaire	18 b
Instituteurs du degré ordinaire	14 a

ART. 2. — Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article premier ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteur principal	}	1 <sup>re</sup> classe . . . . .	180.000
		2 <sup>e</sup> classe . . . . .	168.000
		3 <sup>e</sup> classe . . . . .	156.000
Inspecteur.	}	1 <sup>re</sup> classe . . . . .	144.000
		2 <sup>e</sup> classe . . . . .	138.000
Instituteur. (degré complémentaire)	}	H. C. . . . .	150.000
		1 <sup>re</sup> classe . . . . .	138.000
		2 <sup>e</sup> classe . . . . .	126.000
		3 <sup>e</sup> classe . . . . .	114.000
		4 <sup>e</sup> classe . . . . .	105.000
Instituteur. (degré ordinaire)	}	H. C. . . . .	126.000
		1 <sup>re</sup> classe . . . . .	114.000
		2 <sup>e</sup> classe . . . . .	105.000
		3 <sup>e</sup> classe . . . . .	96.000
		4 <sup>e</sup> classe . . . . .	87.000
		5 <sup>e</sup> classe . . . . .	78.000
		6 <sup>e</sup> classe . . . . .	69.000
Stagiaire . . . . .	57.000		

ART. 3. — Les traitements fixés par le présent arrêté servent à déterminer la solde unique telle que celle-ci est définie par la réglementation applicable aux fonctionnaires des cadres locaux européens du Togo. Ces traitements sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel du cadre local supérieur de l'Enseignement du territoire du Togo que dans les conditions et limites fixées par la réglementation susvisée.

ART. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives. Leur attribution ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 15 avril 1945 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

*Cadre local supérieur de la police*

ARRETE N° 426 P. du 28 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES;

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur le solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes modificatifs;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les actes modificatifs;

Vu l'article 65 de la loi des Finances du 22 avril 1905 et la circulaire ministérielle (colonies) du 29 février 1909 relative à la procédure des conseils d'enquête;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, promulgué au Togo par arrêté du 7 décembre 1928, portant organisation de la Caisse Intercoloniale de Retraites et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancements, discipline du personnel des cadres locaux européens du Territoire du Togo et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 130 du 11 mars 1929 fixant les conditions d'accession des indigènes non citoyens français à certains emplois publics, modifié par arrêté n° 146/P. du 17 mars 1945;

Vu l'arrêté n° 157 du 11 mars 1933 organisant le cadre supérieur de la Police;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

## TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un cadre local supérieur de la Police, dont les effectifs sont fixés par le Commissaire de la République, et qui se compose de commissaires et d'inspecteurs, ces derniers étant toujours subordonnés, quel que soit leur grade, aux commissaires.

Ces fonctionnaires sont recrutés au concours. Ils sont nommés, promus, affectés et révoqués par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 2. — La hiérarchie et les traitements sont fixés conformément au tableau ci-dessous qui indique également la péréquation, ainsi que les catégories au point de vue des passages et des indemnités de route et de séjour :